



REPUBLIQUE FRANÇAISE
DEPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE
VILLE DE TRILPORT

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL**

SESSION ORDINAIRE
Séance du 3 février 2022

**N°2022/03 : GARANTIES D'EMPRUNT ACCORDEES PAR LA VILLE DE
TRILPORT A PAYS DE MEAUX HABITAT - REAMENAGEMENT DE PRÊTS**

L'an deux mille vingt-deux le 3 février à 20H00, les membres du conseil municipal de la commune de Trilport, se sont réunis salle Saint-Exupéry, sur une convocation qui leur a été adressée par le maire, conformément à l'article L2121.10 du Code Général des Collectivités Territoriales, le 28 janvier 2022

Etaient présents : 21

Mesdames, messieurs Jean-Michel MORER, Michel EBERHART, Françoise VASSELON, Joaquim DA CRUZ, Gérard MORAUX, Annick PANE, Manuel MEZE, Laure SEVAT, Carole CARDOSO, Séverine HEBERT, Jocelyne SERDOS, Francine BERTHAUX, Stide MARQUEZ, Azdine RAMDAN, Ange AMBROSIO, Eric KRAEMER, Sébastien LASCOURREGES, Bernard LEJEUNE, Iphigénie ANGBAULT, Birgit SCHRUFER, Nadège ABBADIE

Pouvoirs : 5

Madame Fathia BEN MABROUK à monsieur Jean-Michel MORER, madame Denise GONON à madame Francine BERTHAUX, madame Geneviève CAIN à monsieur Eric KRAEMER, madame Myriam LAVOINE à madame Françoise VASSELON, monsieur Camille FASSI à monsieur Michel EBERHART

Absents excusés : 3

Mesdames messieurs Emmanuel FONKING, Cécile LAROYE, Tiphaine TOPKAN

Mme CARDOSO a été élue secrétaire de séance.

LE CONSEIL MUNICIPAL,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU les articles L. 2252-1 et L. 2252-2 du Code général des collectivités territoriales ;

VU l'avis de la commission services aux citoyens, administration générale, finances et intercommunalité du 25/01/2022,

ENTENDU l'exposé de Monsieur le maire,

APRES en avoir délibéré,
A L'UNANIMITE

DECIDE

Article 1 :

Le Commune de Trilport réitère sa garantie pour le remboursement de chaque Ligne du Prêt Réaménagée, initialement contractée par l'Emprunteur auprès de la Caisse des Dépôts et Consignations, selon les conditions définies à l'article 2 et référencées à l'Annexe "Caractéristiques Financières des Lignes du Prêt Réaménagées".

La garantie est accordée pour chaque Ligne du Prêt Réaménagée, à hauteur de la quotité indiquée à l'Annexe précitée, et ce jusqu'au complet remboursement des sommes dues (en principal, majoré des intérêts, intérêts compensateurs ou différés, y compris toutes commissions, pénalités ou indemnités pouvant être dues notamment en cas de remboursement anticipé) ou les intérêts moratoires qu'il aurait encourus au titre des prêts réaménagés.

Article 2 :

Les nouvelles caractéristiques financières des Lignes du Prêt Réaménagées sont indiquées, pour chacune d'entre elles, à l'Annexe "Caractéristiques Financières des Lignes du Prêt Réaménagées" qui fait partie intégrante de la présente délibération. Concernant les Lignes du Prêt Réaménagées à taux révisibles indexées sur le taux du Livret A, le taux du Livret A effectivement appliqué auxdites Lignes du Prêt Réaménagées sera celui en vigueur à la date de valeur du réaménagement.

Les caractéristiques financières modifiées s'appliquent à chaque Ligne du Prêt Réaménagée référencée à l'Annexe à compter de la date d'effet de l'avenant constatant le réaménagement, et ce jusqu'au complet remboursement des sommes dues. A titre indicatif, le taux du Livret A au 01/12/2021 est de 0,50 % ;

Article 3 :

La garantie de la collectivité est accordée jusqu'au complet remboursement des sommes contractuellement dues par l'Emprunteur, dont il ne se serait pas acquitté à la date d'exigibilité.

Sur notification de l'impayé par lettre simple de la Caisse des dépôts et consignations, le Garant s'engage à se substituer à l'Emprunteur pour son paiement, en renonçant au bénéfice de discussion et sans jamais opposer le défaut de ressources nécessaires à ce règlement.

Article 4 :

Le conseil municipal s'engage jusqu'au complet remboursement des sommes contractuellement dues à libérer, en cas de besoin, des ressources suffisantes pour en couvrir les charges.

Fait et délibéré en séance, les jour, mois et an susdits.

POUR EXTRAIT CONFORME AU REGISTRE DES DELIBERATIONS

Document déposé à la Sous-Préfecture de MEAUX

Le 08 FEV. 2022

Publié le 08 FEV. 2022

ACTE RENDU EXECUTOIRE

Art. L.2131-1 du Code Général des Collectivités Territoriales)

Le Maire,

Jean-Michel MORER

Le Maire informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Melun dans un délai de 2 mois à compter de son caractère exécutoire